

Actions en justice

Injonction de payer : point de départ du délai d'opposition en cas de saisie infructueuse

Le délai d'opposition à une injonction de payer non signifiée à personne court, lorsque la première mesure d'exécution est une saisie-attribution de compte bancaire, à compter de sa dénonciation, quand bien même la saisie ne serait pas fructueuse.

Selon l'article 1416 du code de procédure civile, le débiteur peut former opposition à une ordonnance d'injonction de payer dans le délai d'un mois suivant la signification de celle-ci. Toutefois, si cette signification ne lui est pas faite à personne, il est encore recevable à former opposition dans le délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie ses biens. Mais qu'en est-il lorsque cette première mesure consiste en une saisie-attribution de compte bancaire et que la totalité des sommes portées au compte est laissée à la disposition du débiteur au titre du solde bancaire insaisissable ? Doit-on considérer que, faute d'objet, elle ne produit aucun effet d'indisponibilité, de sorte qu'elle ne peut pas faire courir le délai d'opposition ? A cette question, la Cour de cassation répond par la négative. En effet, dans le délai de 15 jours suivant la saisie, les sommes laissées au compte sont indisponibles, car le solde peut être affecté à l'avantage ou au préjudice du saisissant par des opérations dont la date est antérieure à la saisie.

En l'espèce, une société créancière fait pratiquer, sur le fondement d'une ordonnance d'injonction de payer, une saisie-attribution sur le compte bancaire de son débiteur. Plus de 2 ans après la dénonciation de la mesure, celui-ci forme opposition à l'encontre de l'ordonnance.

Le juge qui connaît de la demande déclare l'opposition irrecevable, parce que tardive, et confirme l'ordonnance d'injonction de payer par un jugement dont le débiteur relève appel.

La cour d'appel confirme le jugement et le débiteur se pourvoit en cassation. Il reproche à la cour d'appel d'avoir, d'une part, excédé ses pouvoirs en confirmant l'ordonnance et, d'autre part, déclaré l'opposition irrecevable, alors que le délai n'avait pu commencer à courir en l'absence de sommes rendues indisponibles par l'effet de la saisie-attribution.

La Cour de cassation retient, tout d'abord, l'irrecevabilité de l'opposition au visa des articles L. 162-1 et L. 162-2 du code des procédures civiles d'exécution. Lorsque le solde déclaré par le tiers saisi est inférieur au montant du solde bancaire insaisissable et que les sommes portées au compte sont alors entièrement libérées au profit du débiteur, l'effet d'indisponibilité de la saisie ne s'éteint par pour autant. La raison tient à la contre-passation possible, dans les 15 jours de la saisie, des opérations antérieures susceptibles d'augmenter le solde du compte lorsque les opérations de crédit sont supérieures aux opérations de débit. Par conséquent, le délai d'opposition a bien commencé à courir à compter du jour où la saisie a été portée à la connaissance du débiteur.

Par ailleurs, la Cour de cassation censure l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il confirme le jugement de première instance, lequel confirme l'ordonnance d'injonction de payer. Elle rappelle que l'expiration du délai d'opposition constitue une fin de non-recevoir au sens de l'article 122 du code de procédure civile. Or, le juge, qui la relève tout en confirmant l'ordonnance d'injonction de payer, statue au fond et excède ainsi ses pouvoirs. C'est donc en toute logique que la Haute juridiction prononce, par voie de retranchement, la cassation du chef du dispositif ayant confirmé l'ordonnance.

➤ Cass. 2^e civ., 6 mars 2025, n° 22-18.166, n° 208 B

Ulrik Schreiber,
diplômé Commissaire de justice, juriste consultant,
Chambre nationale des commissaires de justice

Éditions Législatives – www.elnet.fr

Article extrait du Bulletin d'actualité des greffiers des tribunaux de commerce n° 195, avril 2025 : www.cngtc.fr